

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. PRESENTATION

L'I.N.D. St Martin est organisé par le Pouvoir Organisateur des Instituts Notre-Dame dont le siège principal se trouve à la rue de Fiennes, 66 à 1070 Bruxelles.

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique qui vous a été remis en est la transcription.

Le type d'enseignement qui y est proposé est prévu pour les enfants de 2 ans et demi à 12 ans.

Depuis 2005, les classes maternelles et primaires accueillent 24 enfants maximum par classe sauf en cas d'année complémentaire interne. Le PO se réserve le droit de diminuer ce nombre s'il s'avérait que des enfants soient en difficultés scolaires, psychologiques ou autres.

Un brassage d'enfants au sein des classes pourrait avoir lieu pendant leur scolarité.

L'école déclare accueillir les enfants dont les parents reconnaissent le règlement d'ordre intérieur proposé pour l'année scolaire 2021/2022.

2. INSCRIPTIONS

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le dernier lundi du mois d'août.

Par manque de places, l'école se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions le dernier vendredi du mois d'août qui précède la rentrée.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
2. le projet d'établissement ;

3. le règlement des études ;
4. le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le **projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est **complet**. Il revient donc aux parents de veiller à répondre sans délais à toute demande de documents destinée à ce dossier ! L'inscription ne sera effective qu'après approbation définitive de la direction et/ou du Pouvoir Organisateur.

3. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Ceux-ci sont définis dans ce document et plus particulièrement dans le R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur) et le Règlement des Études.

a. La présence à l'école

- Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours y compris les activités sportives, les activités pédagogiques et les classes de dépaysement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande justifiée. Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, les convocations ainsi que le comportement de l'élève.

Depuis septembre 2021, l'obligation scolaire est appliquée aux élèves de 3e maternelle.

- Obligations pour les parents

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'heure pour le début des cours le matin (8h35) ainsi que l'après-midi (13h35).

Les parents exerceront un contrôle, en vérifiant le journal de classe chaque jour et en répondant aux convocations de l'école. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

b. Les absences

- Obligations pour les élèves

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'une évaluation, d'un contrôle, les élèves sont invités à se conformer aux directives reprises au « Règlement des Études ».

Au plus tard à partir du 9^e jour demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement est en obligation de prévenir la cellule d'absentéisme scolaire à la Communauté Française. Le chef d'établissement notifie les absences classe et/ ou convoque également les parents.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

- Obligations pour les parents

Toute absence d'un élève en obligation scolaire doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
3. Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, à quelque degré que ce soit. Habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
4. Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Remarques :

- Pour un ou deux jours d'absence pour maladie : un **mot écrit** des parents est exigé sur papier libre, pas dans le journal de classe ;
- À partir du 3^e jour d'absence : un **certificat médical** est exigé ;
- Toute visite chez un médecin pendant une journée scolaire devra être **exceptionnelle**, un document certifiant la visite rendu au titulaire et **le retour de l'enfant exigé après cette visite** ;
- Il est demandé aux parents d'utiliser au maximum le mercredi après-midi ou l'après 15H30 pour tous les rendez-vous chez le médecin, le dentiste...

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'élève au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (anticipation ou prolongation des congés officiels, départ en vacances anticipés, retour de vacances prolongés, parent(s) malade(s), etc.)

c. LES RETARDS

Arriver à l'heure est un apprentissage essentiel qui fait partie des devoirs de parents. **C'est un signe de respect vis-à-vis de l'enseignant et des camarades de classe.**

En effet, dès la sonnerie, les enfants s'instruisent. Les retards sont inscrits dans le journal de classe de l'élève sur un document ad hoc que le parent devra impérativement signer. Au troisième retard, la direction demandera une rencontre avec les parents. Les horaires de classe valent également pour l'école maternelle, les enfants sont donc priés d'être présents dès **8h35. Attention, la grille sera ensuite fermée pour des raisons de sécurité.**